

LOI DU PAYS

relative à l'efficacité énergétique des équipements, à l'interdiction d'importation d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et à l'interdiction d'importation des ampoules à incandescence ou à halogènes

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Chapitre 1 : Définitions et champ d'application

Article 1^{er} : Aux fins de la présente loi du pays, les termes sont ainsi définis :

- "ampoule" : une source construite en vue de produire un rayonnement lumineux, en général visible ;
- "ampoule à filament" : une ampoule dans laquelle la lumière est produite par un conducteur filiforme chauffé jusqu'à incandescence par le passage d'un courant électrique, l'ampoule peut contenir ou non des gaz influençant le processus d'incandescence ;
- "ampoule à incandescence" : une ampoule à filament dans laquelle le filament fonctionne sous vide d'air ou est environné d'un gaz inerte ;
- "ampoule à halogènes" : une ampoule à filament dans laquelle le filament est en tungstène et est environné d'un gaz contenant des halogènes ou des composés halogénés ;
- "distributeur" : le détaillant ou toute autre personne qui achète au fournisseur ou au revendeur et propose des équipements à des fins de revente, de promotion, d'exposition, de location ou de location-vente à l'intention de l'utilisateur ;
- "documentation technique" : la documentation accompagnant un équipement et contenant une description générale ainsi que tous les renseignements techniques de celui-ci. Elle est destinée à faciliter la mise en service, la mise en place et la maintenance de l'équipement ;
- "efficacité énergétique" : le rapport entre le service rendu et l'énergie électrique consommée par un équipement. Elle relève des performances intrinsèques de cet équipement et des conditions d'utilisation ;
- "étiquette énergétique du pays d'origine" : l'échelle de valeur représentative de l'efficacité énergétique d'un équipement faisant référence à une norme d'efficacité énergétique en vigueur dans une zone géographique donnée ou un pays donné ; le pays de fabrication de l'équipement pouvant être différent de la zone géographique ou du pays visé par la norme d'essai de cet équipement ;
- "étiquette énergétique calédonienne" : le dispositif d'affichage complémentaire à l'étiquette énergétique du pays d'origine, représentatif de l'efficacité énergétique de l'équipement selon les conditions d'utilisation propres à la Nouvelle-Calédonie, issu de la transposition des données disponibles sur l'étiquette énergétique du pays d'origine ;
- "équipements" : les équipements électroménagers ou électroniques à usage domestique ou vendus à des fins non domestiques pouvant être destinés à la production de froid, de rafraîchissement ou de chaleur, à la ventilation, à la cuisson, à l'éclairage, au

lavage, au séchage, à la réception télévisée, à l'aspiration et sujets à une obligation d'affichage de l'efficacité énergétique visée par la présente loi du pays ;

- "fournisseur" : toute personne qui importe en Nouvelle-Calédonie des équipements et les met à disposition des distributeurs et des revendeurs ;
- "outil de transposition" : le modèle de calcul qui permet de transposer les données de performance d'un équipement répondant à une norme d'efficacité énergétique en vigueur dans une zone géographique donnée ou un pays donné. Il permet de définir et d'éditer l'étiquette énergétique calédonienne ;
- "point de vente" : le lieu ou l'espace de vente, d'exposition, de promotion, de location ou de location-vente, y compris le site internet et de e-commerce, dans lequel des équipements sont proposés à la vente, à la location ou à la location-vente, promus ou exposés ;
- "revendeur" : le détaillant ou toute autre personne qui achète au fournisseur et propose des équipements à des fins de revente, de promotion, d'exposition, de location ou de location-vente à l'intention du distributeur ;
- "usager" : la personne qui achète ou qui est susceptible d'acheter un équipement auprès d'un distributeur.

Article 2 : Une liste des normes d'efficacité énergétique et des équipements concernés par les normes d'efficacité énergétique et par l'obligation d'apposition d'une étiquette énergétique du pays d'origine est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ces arrêtés précisent les équipements qui doivent disposer d'une étiquette énergétique calédonienne.

Une liste des équipements concernés par l'interdiction d'importation d'équipement, dont le fonctionnement nécessite l'usage de substances appauvrissant la couche d'ozone, ainsi qu'une liste des substances appauvrissant la couche d'ozone prohibées sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi du pays les équipements d'occasion lorsque la vente s'effectue d'un particulier à un autre particulier.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi du pays les équipements d'occasion lorsque la vente s'effectue par une entreprise dont la vocation est le recyclage de ces équipements déjà présents sur le marché local.

Ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre 2 de la présente loi du pays les équipements suivants :

- les équipements essentiellement alimentés par une source d'énergie non électrique ;
- les équipements sur mesure, qui constituent des pièces uniques non équivalentes à d'autres modèles d'équipements ;
- les équipements de réfrigération qui n'ont pas pour fonction première le stockage des denrées alimentaires par réfrigération ;
- les climatiseurs dont la partie condenseur et/ou la partie évaporateur n'utilisent pas l'air comme fluide caloporteur.

Ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre 4 de la présente loi du pays les ampoules à incandescence ou à halogènes dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement pour lesquelles il n'existe pas de technologie de substitution utilisant les leds ou les ampoules fluo- compacts à basse consommation.

Chapitre 2 : Obligation de norme d'efficacité énergétique, d'information et d'étiquetage

Section 1 : Obligations du fournisseur

Article 4 : Tout équipement importé en Nouvelle-Calédonie doit répondre à une norme d'efficacité énergétique mentionnée à l'article 2 dont la preuve est apportée lors des formalités de dédouanement. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la nature des informations et les types de documents qui peuvent être utilisés par les fournisseurs pour prouver que l'équipement répond à une norme d'efficacité énergétique.

Article 5 : Le fournisseur fournit gratuitement au distributeur ou au revendeur, pour chaque équipement :

- l'étiquette énergétique de l'équipement concerné correspondant à la norme d'efficacité énergétique mentionnée à l'article 2 ;
- la documentation technique de l'équipement concerné rédigée en langue française, dont le contenu est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'étiquette énergétique calédonienne de l'équipement concerné établie selon les modalités fixées à l'article 6.

Article 6 : Le fournisseur établit et fournit gratuitement au distributeur ou au revendeur, pour tout équipement non étiqueté selon les normes d'efficacité énergétiques en vigueur au sein de l'Union européenne, l'étiquette énergétique calédonienne correspondante.

L'étiquette énergétique calédonienne est établie, *a minima*, à partir de la marque, de la référence, de la consommation énergétique normalisée, ainsi que de la dimension ou de la capacité de l'équipement concerné.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie définit pour tout équipement la forme et le contenu de l'étiquette énergétique calédonienne.

Section 2 : Obligations du revendeur

Article 7 : Le revendeur fournit gratuitement au distributeur, pour chaque équipement :

- l'étiquette énergétique de l'équipement concerné correspondant à la norme d'efficacité énergétique mentionnée à l'article 2 ;
- la documentation technique de l'équipement concerné rédigée en langue française, dont le contenu est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'étiquette énergétique calédonienne de l'équipement concerné établie selon les modalités fixées à l'article 6.

Section 3 : Obligations du distributeur

Article 8 : Chaque équipement proposé par le distributeur sur le point de vente doit :

- répondre à une norme d'efficacité énergétique mentionnée à l'article 2 et disposer de l'étiquette énergétique correspondante ;
- disposer, le cas échéant, de l'étiquette énergétique calédonienne établie selon les modalités prévues à l'article 6 ;
- posséder la documentation technique visée à l'article 5.

A défaut, le distributeur n'est pas autorisé à proposer l'équipement sur le point de vente.

Article 9 : L'étiquette énergétique correspondant à une norme d'efficacité énergétique mentionnée à l'article 2 et, le cas échéant, l'étiquette énergétique calédonienne mentionnée à l'article 6, sont affichées sur l'équipement proposé par le distributeur sur le point de vente, sans modification de son contenu et de sa forme, de façon visible et lisible.

A défaut, le distributeur n'est pas autorisé à proposer l'équipement sur le point de vente.

Les modalités d'affichage de l'étiquette énergétique du pays d'origine et de l'étiquette énergétique calédonienne sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 3 : Interdiction des équipements faisant usage, fonctionnant ou contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone

Article 10 : L'importation en Nouvelle-Calédonie de tout équipement contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone est prohibée. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dresse la liste des substances prohibées.

Chapitre 4 : Interdiction d'importation des ampoules à incandescence ou à halogènes

Article 11 : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'importation en Nouvelle-Calédonie de toute ampoule à incandescence ou à halogènes est prohibée, dans la limite des dispositions visées à l'article 3.

Chapitre 5 : Informations, contrôles et sanctions

Article 12 : Pour l'application à l'importation des dispositions de la présente loi du pays, les agents des douanes mettent en œuvre les pouvoirs de recherche, de constatation et de répression des infractions prévues par les dispositions du code des douanes applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article 13 : Sur demande des services de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière d'énergie, le fournisseur, le revendeur ou le distributeur est tenu de transmettre un rapport d'information sur les équipements proposés sur ses points de vente. Ce rapport porte *a minima* sur les caractéristiques techniques et l'étiquette énergétique du pays d'origine des équipements.

Article 14 : Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application, les agents de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière d'énergie et des affaires économiques, désignés à cet effet et dûment assermentés.

Article 15 : Sans préjudice des dispositions du code des douanes applicables en Nouvelle-Calédonie concernant l'importation de marchandises prohibées, est puni d'une peine d'amende prévue par les contraventions de 5^e classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal, le fait d'importer, détenir en vue de la vente, fournir ou mettre sur un point de vente, à titre gratuit ou onéreux, un équipement qui ne satisfait pas aux conditions fixées par la présente loi du pays.

Article 16 : Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal, le fait de ne pas employer la langue française dans les conditions prévues par l'article 5.

Article 17 : Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 890 000 F CFP le fait pour quiconque de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents mentionnés à l'article 14 sont chargés en application de la présente loi du pays.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 18 : La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Les équipements visés à l'article 2 importés en Nouvelle-Calédonie avant cette entrée en vigueur ne sont pas concernés par les dispositions de la présente loi du pays.

Article 19 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à prendre, en tant que de besoin, les arrêtés nécessaires à l'application de la présente loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

26 DEC. 2018

Par le haut-commissaire de la République,


Thierry LATASTE

Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,




Philippe GERMAIN

Loi n° 2018-25

Travaux préparatoires :

- Avis du conseil économique, social et environnemental du 18 mai 2018
- Avis du Conseil d'Etat n° 394.796 du 29 mai 2018
- Rapport du gouvernement n° 40/GNC du 26 juin 2018
- Rapport n° 173 du 23 août 2018 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication
- Rapport spécial de Madame Nina Julié déposé le 25 novembre 2018
- Adoption en date du 3 décembre 2018